

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le poste forestier de Saint-Pierre-en-Chastres
commune de VIEUX-MOULIN (Oise)

appartenant à l'Etat (Direction générale des Eaux et
Forêts).

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Vieux-Moulin
et au Directeur Général des Eaux et Forêts.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 SEPT 1949

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation
des Monuments et objets ayant un intérêt historique
et artistique ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 20 Janvier 1905 ;

Vu le consentement donné au classement par M.
le Ministre de l'agriculture, le 10 Mai 1905 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts ;

A R R Ê T É :

Article premier :

Les ruines du prieuré de St Pierre-en-Chastres,
situées dans la forêt de Compiègne (Oise) sont clas-
sées parmi les monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Ministre de
l'agriculture.

Paris, le 7 JUIN 1905

